

ARRÊTÉ n° 73-8623

LB/FG

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret n° 61-1298 du 30 Novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment l'article 3 ;

VU le rapport en date du 17 Juillet 1973 du Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SARCENAS en date du 11 Avril 1973 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 13 septembre 1973 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-7082 du 19 Septembre 1973 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque d'avalanches, éboulements, coulées torrentielles et inondations dans la commune de SARCENAS ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 Octobre au 17 Octobre 1973 en mairie de SARCENAS, et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Les zones exposées à un risque d'avalanches, éboulements, coulées torrentielles et inondations dans la commune de SARCENAS sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la construction seront les suivantes :

a) dans les zones exposées à un risque de crues torrentielles, de glissements de terrains et d'avalanches, toute construction est interdite.

Toutefois, dans la zone de glissements de terrains, les constructions pourront être autorisées, au lieudit "SERVANIÈRE", sous réserves de mesures de protection qui seront définies lors de l'instruction des dossiers de permis de construire.

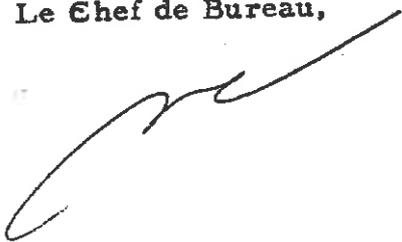
b) dans les zones inondables, les constructions pourront être également autorisées sous réserve de mesures de drainage et de protection.

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du P.O.S. *
en date du 09/09/1994 .../...

Le Maire,

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, le Maire de SARCENAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



GRENOBLE, le 16 NOVEMBRE 1973



LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

A. OHREL